

SOCIETE ALGERIENNE ET JURISPRUDENCE
INTERETS ET LIMITES D'UNE SOCIOLOGIE JURIDIQUE

A propos de J.-P. CHARNAY : *La Vie musulmane en Algérie*, d'après la jurisprudence de la 1^{re} moitié du XX^e siècle. Préface de J. BERQUE. Bibliothèque de la sociologie contemporaine, Paris, Presses universitaires de France, 1965, 393 p.

Jean-Paul CHARNAY, depuis trois ans, multiplie les publications. Des ouvrages, dont il est tantôt auteur, tantôt éditeur ou directeur, apparaissent avec régularité à la devanture des librairies spécialisées. Les titres, comme l'abondance et la diversité des domaines abordés, impressionnent. Quatre livres signés de son seul nom, qui, pour la plupart, sont des adaptations de mémoires ou thèses soutenus dans différents instituts ou facultés (1), trois autres, écrits en collaboration, fruits de colloques, d'entretiens ou de journées d'études (2), le tout en l'espace de trois années. Voici une manière brillante d'inscrire son nom en grandes lettres et en peu de temps au firmament des sciences sociales.

Diplômé de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes et de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, Docteur en Droit et en Lettres, Jean-Paul CHARNAY a accumulé les diplômes dans plusieurs domaines, opérant à lui seul cette synthèse interdisciplinaire tant réclamée parce que si nécessaire. Il n'est donc pas étonnant qu'il fasse abstraction des cloisonnements habituels entre sciences pour aborder un sujet, quel qu'il soit. Dans *La vie musulmane en Algérie*, d'après la jurisprudence de la 1^{re} moitié du XX^e siècle, (version améliorée d'un mémoire de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes VI^e section), il mêle harmonieusement ses connaissances de sociologue à celles de juriste. Jean-Paul CHARNAY utilise tout particulière-

(1) S'ajoutent à celui dont nous rendons compte :

— *Société militaire et suffrage politique en France, depuis 1789*. Paris, bibliothèque générale de l'Ecole Pratique des Haute Etudes, SEYPEN, 1964, 319 p.

— *Le Contrôle de la régularité des élections parlementaires*. Paris, Bibliothèque de droit Public, L.G.D.J., 1964, 447 p.

— *Les Scrutins politiques en France de 1815 à 1962*. Contestations et invalidations, Paris, Cahiers de la fondation nationale des sciences politiques, A. Colin, 1965 ; 290 p.

(2) BERQUE, J. et CHARNAY, J.-P. (dir.) : *Normes et valeurs de l'Islam contemporain*. Paris, Payot, 1936, 366 p.

— CHARNAY, J.-P. (ed.) : *Le l'Impérialisme à la décolonisation*. Paris, Editions de Minuit, 1965, 501 p.

Et tout dernièrement : BERQUE, J. et CHARNAY, J.-P. (dir.) : *L'Ambivalence dans la culture arabe*. Paris, Anthropos, 1968, 473 p.

ment ses connaissances en droit musulman acquises à la Faculté de Droit d'Alger, où il avait suivi le Certificat d'Etudes Juridiques Nord Africaines, et pris l'option « législation algérienne ».

Cet ouvrage nous intéresse doublement : à la fois par ce qu'il nous apprend de la vie musulmane en Algérie, durant le premier demi-siècle et par la manière dont l'enquête a été menée. Or, si matière et manière sont intimement liées, l'enseignement que l'on tire d'un tel ouvrage n'existe qu'en fonction de la méthode employée pour le dégager.

I. — L'enseignement

En quatre chapitres fort nourris, J-P. CHARNAY traite successivement :

- 1) des « tensions familiales : les sentiments et les richesses »,
- 2) de « la lutte pour la terre »,
- 3) des « musulmans dans les cadres français »,
- 4) des « normes, juges et justiciables ».

Il conclut sur les « échanges ou controverses » entre vie de l'ordre colonial et vie musulmane et trouve quelques accents, que Jacques BERQUE, préfacier de ce volume, ne désavouerait pas, pour saisir les conséquences des contacts entre deux civilisations, au niveau des personnes.

Dans l'impossibilité de résumer ici une pensée et de citer les nombreux exemples sur lesquels elle s'appuie, il faut se contenter de mettre en relief deux points particuliers, quitte à déséquilibrer l'ouvrage. D'un côté seront mis en valeur les effets de la législation coloniale sur les modifications de la société algérienne dans son ensemble, de l'autre apparaîtront les transformations vécues recherchées, acceptées ou subies, des individus, dans le cadre de la dite société. Ceci pour bien saisir les deux niveaux de l'analyse menée par l'auteur, global et individuel.

La législation coloniale a influencé la société musulmane, en gros, de triple façon. D'abord elle a cherché à franciser la loi, à faire ensuite de cette loi un instrument ou même une arme, de colonisation, à se servir enfin d'elle pour amener à la francisation en surface, puis en profondeur de la communauté musulmane.

Le législateur colonial cherche à intégrer la coutume, en la codifiant. Ce faisant, il la fige et lui fait perdre ses plus grandes qualités ; c'est-à-dire sa capacité d'adaptation. Le juge français, en l'appliquant lui-même pense donc appliquer un droit musulman. Il s'en prévendra d'ailleurs bien souvent. Mais ce n'est pas la coutume telle qu'elle se présente qu'il applique, c'est un peu la coutume telle qu'il voudrait qu'elle fût. Il la modifie donc, la corrige et en use, en toute bonne foi avec intention, pour faire dire plus qu'elle ne veut ; se servant d'elle comme instrument de modernisation, la modernisation visant, bien sûr, à l'euro péanisation. Le statut de la femme, par exemple, est

modifié peu à peu, non sans arrière pensée politique. Il ne s'agit pas d'attaquer directement « cette suprématie (masculine) qu'elle ne songe guère à mettre en doute, encore moins à ébranler » (p. 63) mais de se servir de la femme pour entamer un univers familial et social trop difficile à pénétrer parce que cohérent. Promouvoir l'émancipation féminine peut aussi avoir pour but, sous couvert d'égalitarisme politique, ou de démocratie sociale, de se faire des alliées à la fois dans la lutte contre le « secteur traditionnel » et dans l'effort d'occidentalisation.

Le législateur étranger va quelquefois plus loin. Il ne se contente plus de modifier, il remplace. Des textes d'inspiration purement française rendent caduques des coutumes, auxquelles le colonisateur ne reproche que de s'opposer à ses desseins. Les décisions prises en matière immobilière notamment (démantelement des biens habous, par exemple, où toutes les causes d'annulation sont bonnes, pp. 143-146) aboutissent à des évictions pures et simples où les « indigènes » doivent le céder aux « colons ».

On est donc en présence de plusieurs systèmes qui fonctionnent de concert. Tantôt le législateur maintient, tantôt il adopte, tantôt il abolit. Quand elle prétend au compromis entre la réalité algérienne et la systématisation de type français, la loi risque de porter atteinte à l'intégrité des groupes locaux et à travers eux à tout l'ensemble d'une population.

Quand elle se contente d'appliquer à des musulmans un droit purement musulman et sert ainsi à la gloire française, la loi satisfait le paternalisme de l'occupant, sans qu'il lui en coûte le moins du monde, mais elle rejette toute tradition pour favoriser l'européen. Quand elle se fait droit du plus fort, la loi n'est plus qu'un moyen de conquête, donc de dépossession et de déshumanisation. Et ceci est plus particulièrement évident lorsqu'on évoque le jeu de la législation coloniale dans la lutte pour la terre.

La terre, dit l'auteur, est la zone clé des rapports colonisateur-colonisé. Si la propriété collective résiste mieux, au début, c'est par l'éviction des petits fellahs, que s'opère la constitution du « pré-carré » des colons (p. 12). L'appareil juridique dont l'administration s'équipe peu à peu entame successivement toutes les résistances. Cantonner ou déplacer les tribus, limiter les terres de douars, accroître la valeur négociable des terres, taxer et compliquer les cessions ou ventes entre musulmans, étendre la notion d'exploitation individuelle au profit des européens, transformer lois et jurisprudence en forêts et taillis où le colonisé ne reconnaît plus ses droits, faire chevaucher sur une même terre deux ordres juridiques à la fois pour mieux manœuvrer les possesseurs musulmans, intervenir dans les disputes entre musulmans : tout est mis en œuvre avec des hauts et des bas, c'est-à-dire des périodes de francisation des terres plus intenses que d'autres. La liste serait longue des grandes lois foncières et textes d'application aux décisions de justice jusqu'en 1962, mais surtout de 1851 à 1926 des différents moyens mis en œuvre, tendant soit à la dépossession soit

à la francisation. La loi n'est plus alors qu'un « seul moyen pour entériner une conquête faite les armes à la main » ou une technique destinée à faire passer sous régime français ce qui était encore réglé par le droit musulman. Le domaine de ce droit musulman se réduisant peu à peu, doit amener le colonisé à recourir au droit du colonisateur.

La législation est dès lors un instrument de la francisation même. Là encore l'exemple des conflits, conflits entre un type de vie et un désir de puissance, à propos de la terre suffira à la démonstration. Tantôt les tribunaux, faute de textes adaptés aux réalités, s'avèrent incapables de s'opposer à des expropriations au profit d'européens cherchant à agrandir les parcelles qu'ils possèdent déjà, pour les rendre plus rentables. Tantôt les juges n'hésitent pas à appliquer une loi beaucoup trop française pour ne pas favoriser la mainmise de colons sur des terres algériennes et favoriser outrageusement les fellahs. Il ne reste au propriétaire, individuel ou collectif, aux algériens qu'à « s'introduire dans le dédale des textes et les rouages des administrations pour défendre leurs terres » (p. 131), à « entrer dans le jeu du colonisateur, en suivre les règles donc perdre un peu de son esprit, de sa saveur originelle » (p. 232). En fait, pour « défendre ses droits, le propriétaire musulman devra cesser de « penser » selon ses normes traditionnelles. Il lui faudra s'intégrer à l'ordre juridique colonial... changer en partie de structures mentales. » (pp. 140-141). Si toute une société en subit le contre coup, c'est l'individu qui en est le plus marqué.

La transformation individuelle, sous l'influence des lois coloniales, est fonction de multiples agressions et présentent des caractéristiques qu'on ne peut énumérer. Deux aspects méritent d'être retenus parmi ceux que suggèrent l'auteur. Le premier tient à l'éclatement de la société qui aboutit à laisser l'individu presque seul face à la puissance coloniale, en tout cas mal protégé par son milieu original, le deuxième est le fruit de la nécessaire confrontation qui en découle, entre l'homme et la loi, sans les moyens de médiation habituels.

Le cadre traditionnel éclate, s'appauvrit ; il perd ses principales fonctions, sous l'impact de la loi coloniale. Les mœurs et usages évoluent, les groupements organisés cessent de répondre à des rôles souvent hiérarchisés. Ils s'adaptent mal, ou s'écroulent. « laissant échapper une substance humaine, qui d'abord désarmée, se coagulera ensuite en nouvelles strates économiques » (p. 250).

Familles, douars, tribus ne protègent plus de la même manière. Les Djemaâs se dégradent, perdant de leur efficacité. Et les structures de la colonisation, municipalités, direction des affaires indigènes, par exemple, ne peuvent servir de cadre de remplacement. Entre le « désarmement » et la « coagulation » pour reprendre les termes de CHARNAY, se situe une période individuelle où l'homme essaie de survivre. Soit en se raccrochant au milieu natal, soit en acceptant de s'adapter au nouveau milieu que le colonisateur lui impose. Qu'il le refuse ou qu'il l'accepte, ce milieu le marque de son empreinte.

L'acceptation d'ailleurs n'est jamais totale et ne peut l'être. Trop de barrières se dressent entre le colonisé et le colonisateur par la volonté de ce dernier et sous la forme d'une législation fort précise. Car si la reconnaissance de la nationalité ne fait point problème, l'accession à la citoyenneté par la naturalisation comporte de nombreux obstacles.

Des textes parcimonieux interprétés restrictivement, et laissés au bon vouloir définitif du Gouvernement Général, sont plus des barrages que des moyens. Les limitations, de la part de la puissance coloniale visant l'accès à la fonction publique et le bénéfice de droits sociaux, s'ajoutent aux contraintes, sociales et religieuses, du milieu naturel et ne favorisent guère une *intégration* dont on a dit qu'il n'en était jamais autant question que lorsqu'il s'agissait d'éviter *l'assimilation*.

La plupart de ces barrières franchies (ne parlons pas de la « naturalisation ») tout n'est pas réglé. On pourrait dire que le problème se présente seulement sous une autre forme. L'auteur montre bien que le seuil de l'intégration politique, sociale et économique, non seulement n'est jamais définitif mais n'est atteint que par un petit nombre, pour lequel d'ailleurs rien n'est résolu. Ces minoritaires, dans leur vie courante, comme dans leur vie professionnelle, sentent que le statut dont ils jouissent n'est qu'un demi statut. Que dire alors de ceux qui, confrontés à cette image de la modernité que leur offre l'occident, ne peuvent que l'effleurer ? Le refus n'entraîne pas pour autant la liberté individuelle. Ce n'est pas parce qu'il n'essaie pas de pénétrer dans l'univers déterminé par le colonisateur que le colonisé ne doit pas respecter les règles de cet univers. L'individu affronte la loi et son appareil, qu'elle soit musulmane, francisée ou purement française. Devant le cadí ou le juge européen, assisté ou simplement « conseillé » il se perd dans l'enchevêtrement des règles comme dans l'éventail des compétences. La loi même lui semble ambiguë. Il s'en sert tantôt pour se défendre, tantôt pour attaquer et s'adresse à une juridiction plutôt qu'une autre, s'il est contraint à ceci plutôt qu'à cela. Ce monde des juges et des plaideurs lui apparaît plus qu'ailleurs « non comme le lieu où il puisse voir triompher le droit mais comme le centre d'intrigues et d'arrangements dont il risque de faire les frais ».

S'il utilise volontairement ou par nécessité, le droit français, le justiciable musulman n'y voit d'abord qu'un moyen d'efficacité sans mettre en cause le caractère sacré de son propre droit. Mais l'évolution économique durant ce premier demi-siècle, l'extension régulière de la législation coloniale dans de nombreux domaines, l'aspect plus élaboré des tribunaux et du système judiciaire européen, favorisent l'appel progressif aux seules normes françaises. J.P. CHARNAY décrit fort bien ce processus d'acculturation juridique où le droit français se dégrade tout en s'élargissant et où le droit musulman se laïcise, tout en se restreignant (pp. 339-341). L'individu, là encore, en choisissant des techniques auxquelles il refuse d'attacher de la valeur, au détriment d'un système qu'il continue à estimer supérieur mais qu'il juge moins efficace, s'appauvrit chaque fois un peu plus. C'est lui finalement la principale victime de ce processus d'aliénation tant cité.

Tel est le bilan, sous forme plutôt de présentations de thèmes sélectionnés que d'un résumé que l'on peut dresser d'un tel ouvrage. D'aucuns y trouveront confirmation de ce qu'ils savent déjà. D'autres jugeront curieux la méthode employée par J.P. CHARNAY, qui permet de faire dire à des textes en apparence peu prolixes et fort techniques - les décisions de jurisprudence beaucoup plus qu'ils ne l'imaginaient à première vue. Cette méthode présente donc suffisamment d'intérêt de par sa nouveauté pour essayer d'en donner un aperçu.

II. — La méthode

Disons tout de suite ce qu'elle peut avoir de passionnant. Il y a en effet un peu de Sherlock HOLMES dans J.P. CHARNAY. Il part à la recherche du réel dans un fatras d'attendus et de décisions, où le pathos juridique le dispute aux termes arabes mal transcrits en français - dont un glossaire est utilement fourni en fin de volume. Il s'agit, pour lui, d'opérer une enquête d'ordre sociologique à partir des textes de jurisprudence (décision de justice, arrêts des différentes instances judiciaires musulmanes et françaises, en Algérie) entre 1900 et 1950.

De cette méthode, sur laquelle l'auteur s'est également expliqué dans un article, paru à peu près au même moment que l'ouvrage (1), il convient de dire deux mots avant d'en discuter les avantages et aussi les limites.

L'analyse de *La Vie musulmane en Algérie* avait le choix entre trois types d'approches. L'une, empruntant à la sociologie juridique classique, permettait une description des rapports quasi-dialectiques entre normes et contextes socio-économiques, description « des conséquences de la coexistence sur une même population de deux ordres juridiques » mettant en valeur « le fonctionnement de la technique occidentale dans les structures normatives ethno-religieuses » (p. 9). La seconde consistait en une appréhension psychologique des phénomènes, par le biais des intéressés, juges et justiciables. La troisième aboutissait à une étude sociologique pure : « étude de la vie des sociétés telles que révélées par les décisions de justice » (p. 10). En fait ces trois approches sont utilisées concurremment pour permettre à l'auteur d'apprécier, à partir d'un foisonnement d'exemples individuels comment vivaient concrètement les Algériens durant le premier demi-siècle, pour « dégager dans la décision (de justice) non plus la règle qu'elle recèle, mais la vie qu'elle révèle » (p. 15).

Les avantages d'une telle recherche sont apparus à la lecture des enseignements tirés et déjà cités. Dégageons les principaux. Tout d'abord, l'auteur nous suggère d'exploiter une mine de renseignements à laquelle peu pensaient. Les textes existent, en grand nombre, et sont, contrairement à certaines archives, documents de politique intérieure ou de politique étrangère, parfaitement accessibles. Le tout est de les sortir de leur poussière et de les faire parler. Ces documents ont aussi le mérite

(1) « Sur une méthode de sociologie juridique : l'exploitation de la jurisprudence » ; *Les Annales*, 1965-n° 3.

d'être précis, chiffrés, détaillés, datés. Des situations y sont contées par le menu, des conflits narrés en détail. On peut donc, à partir de recoupements, d'études de cas multipliées à l'envi, accumuler les éléments d'une démonstration à valeur générale. Non seulement toute une période peut revivre mais, peut-être est-il possible d'envisager de nouvelles hypothèses, proposer de nouvelles lois.

La trace tangible d'événements ou de faits apparemment insignifiants parce qu'individualisés peut, d'autre part, amener à prouver l'existence de grands courants en profondeur. Ces courants expliqueraient à leur tour comment, pendant cette période calme en apparence, des germinations de transformations plus brutales aient pu se développer. Plusieurs phénomènes risquent de disparaître par ce biais. Ainsi les conséquences de la progression démographique, des changements économiques, de l'affaiblissement des cadres traditionnels, du système colonial ou des rapports entre les communautés peuvent-elles mieux surgir lors d'un tel sondage que par le biais d'une étude historique ou socio-politique de type classique.

Le jargon procédurier enfin, peut permettre d'apprécier fort bien la réalité sociale dont il est issu. Certes la langue judiciaire change peu et elle a tendance à se satisfaire de formes anciennes et d'un vocabulaire technique et vieillot, tant et si bien que le justiciable a souvent besoin de demander une « traduction » de la décision qui le concerne. Mais, la répétition de certains mots ou termes, leur remplacement ou modification éventuels, la personnalité des plaignants ou plaideurs, tout peut aider à une compréhension globale. Et puis ce jargon ne cache pas tout. Il ne peut empêcher d'évaluer en chiffres les dots, les successions, les propriétés, prix et superficies, ni l'origine, musulmane ou européenne, des demandeurs ou défenseurs.

C'est pour ne se priver d'aucune ressource que J.P. CHARNAY multiplie ainsi les outils et les ouvertures. Mais un tel effort ne doit laisser croire, ni qu'une simple analyse de la jurisprudence permet de tout découvrir ni que tout ce qu'on découvre est juste. Deux limites à une telle méthode apparaissent en effet : la première concerne les risques d'erreur d'interprétation, la deuxième l'aspect fragmentaire des révélations.

Deux sortes d'erreurs touchant à l'interprétation sont concevables. L'une tient au décalage quasi permanent entre la chose jugée et les faits. La loi, même lorsqu'elle cherche à modifier une situation donnée -- donc à innover, où à suivre une réalité nouvelle -- donc à s'adapter, cette loi est souvent déphasée par rapport au milieu auquel elle s'applique. On pourrait dire qu'elle en apprend souvent plus sur le législateur que sur le justiciable. Aussi les arrêts des tribunaux appliquant la dite loi risquent-ils d'être de peu d'usage au sociologue, qui cherche une société à travers eux.

Le décalage dans le temps entre loi du colonisateur et réalité algérienne à d'autres conséquences dont la moindre n'est pas que l'aspect politique des mutations échappe presque totalement au chercheur. Ce que l'auteur prétend retrouver en profondeur, ces insatisfactions, ces inadaptations, qui mènent à un mécontentement débouchant sur le

militantisme voire sur l'action politique n'émergent pas. La raison, pourrait alléguer CHARNAY, en est simple : c'est que les lois répressives n'existent qu'après que ce qui les a fait naître ait pris de l'ampleur. Si les juridictions répressives spéciales disparaissent bien après les dernières insurrections armées, les premières juridictions chargées de juger les « nationalistes » ne sont mises en place que dix à quinze ans après la formation des premiers groupes ou mouvements. A lire les seules décisions de justice avant 1930, on peut croire qu'il n'existe en Algérie aucune forme d'opposition politique. Dans ce cas, la méthode ne peut prétendre tout révéler. Il reste des zones d'ombre où d'autres outils, déjà connus ou à forger, devront être employés.

Mais c'est accuser peut-être un peu vite la méthode elle-même. N'y a-t-il pas une jurisprudence particulière, la jurisprudence administrative, qui eût permis de mettre l'accent sur cet aspect politique des mutations de la société musulmane ? L'auteur ne paraît pas avoir utilisé la jurisprudence ou les sentences rendues par les administrateurs de communes mixtes en matière d'infraction à l'indigénat jusqu'en 1927 (1). Or, les quelques huit infractions réprimées par les administrateurs dans les communes mixtes ont un aspect politique marqué et leur étude aurait permis de jauger approximativement l'ampleur de la résistance de la population musulmane à l'ordre français, les 78 communes mixtes rassemblant les 4/5 de la dite population. Il ne connaît guère non plus la jurisprudence du Conseil du Gouvernement, (2) qui, elle aussi, doit être un révélateur intéressant de l'évolution politique. N'y a-t-il pas encore un autre type de jurisprudence, dont l'auteur s'est privé, ou à laquelle il n'a pu avoir accès, et qui aurait pu renforcer ses thèses ? La jurisprudence des Conseils de prud'hommes, pour la nommer, nous aurait renseignés à la fois sur les conditions de travail et sur les droits sociaux. Elle aurait révélé, par exemple, les conditions extrêmement sévères faites aux journaliers agricoles algériens, qui forment la grande masse des salariés de la population musulmane. CHARNAY parle de ces conditions de travail et des droits sociaux (pp. 138-139 et 254-255) mais sans aller bien loin, faute de ces sources complémentaires.

La seconde erreur d'interprétation possible consiste à donner à quelques faits une importance hors mesure. La généralisation devient un piège. Après tout, un procès, un jugement sont des phénomènes relativement exceptionnels.

Les passer au crible revient à estimer une partie d'une société, non la société toute entière. Toutes constantes, toutes fréquences ne valent directement que pour cette partie. Les faire jouer sur l'ensemble demande une sûreté sans égale. Ici encore, l'appel à d'autres techniques

(1) En vertu de la loi du 15 juillet 1914 et des lois précédentes, du 21 décembre 1904 et du 24 décembre 1907.

(2) Qui donnait son avis au Gouverneur sur la mise en surveillance spéciale dans un douar pour « acte d'hostilité contre la souveraineté française, toutes prédictions politiques ou religieuses et toutes menées de nature à porter atteinte à la Sécurité Générale » (Loi du 5 juillet 1914, article 3).

empruntées à la sociologie, l'économie, l'histoire, la science politique, semblent nécessaire. De toute façon, il faudra les faire jouer pour découvrir ce que le domaine particulier de la jurisprudence ne peut simplement recéler, puisque tout ne donne pas lieu à un conflit et que tout conflit ne débouche pas chez le juge. Là nous touchons l'aspect fragmentaire de toute démonstration fondée sur la seule jurisprudence.

La jurisprudence ne conserve pas la trace de ce qui n'a pas donné lieu à un conflit, vient-on de dire (et l'auteur reconnaît que les juridictions françaises n'ont été saisies que d'une proportion relativement faible de conflits, au moins dans certaines régions) (1), mais elle ne conserve pas non plus toute trace de ce qui a donné lieu à un conflit. Des documents ont disparu, d'autres n'ont jamais existé. Que sait-on, par exemple de nombre de décisions des cadis ? Où sont les archives de certaines justices de paix ? Et les arrangements à l'amiable, dont on peut penser en milieu musulman qu'ils furent la règle dans bien des secteurs ?

Et puis, le sociologue (et avec lui le politicologue), se satisfait mal d'écrémér constamment des décisions d'intérêt purement individuel ou local, d'où il ne peut tirer de règles que sous forme restrictive ou provisoire. L'abondance des affaires coutumières venues en appel après la mise en place de lois françaises par exemple les textes sur l'état civil ne lui apprend guère qu'il ne sache déjà. Que la famille et la terre soient les deux domaines d'intervention du juge par excellence, il s'en doute puisque c'est justement là où le législateur colonial est intervenu le plus. Même dans le cas des litiges fonciers, qui représentent la plus forte proportion, le fait qu'ils portent dans le second quart du siècle sur des parcelles de terre de plus en plus petites, ne peut guère conduire à dresser un bilan d'envergure. Un fait brut tel que celui de savoir que la moitié des crimes ruraux sont commis à propos de terres en apprend plus que l'analyse de dizaines de conflits mineurs du type *chikâyas*.

Quant aux conflits d'ordre familial, gageons que les tribunaux n'en ont eu à connaître qu'une partie seulement. Les intéressés n'ont pas toujours eu recours à la justice, préférant régler entre eux ce que des raisons personnelles, humaines ou pécuniaires (coût des procédures) leur empêchait de porter au grand jour. Et ce n'est point parce que le législateur français est intervenu pour « harmoniser » ou « humaniser » un milieu que ce milieu s'est plié à ses absolus.

La proportion de mariages, par exemple, que l'administration coloniale ne connaît pas est, sans doute, plus significative que celle des mariages dûment enregistrés et dénombrés.

D'autres conflits sont passés à côté du juge pour la raison simple, déjà évoquée, qu'il était souvent difficile de savoir à quel juge s'adresser.

(1) Cf. J. LAURENT (administrateur de commune mixte) : « Des djemaas de justice aux djemaas de centres municipaux », R.A., 1949, I, pp. 104-105. J.-P. CHARNAY, qui cite par ailleurs cette étude (p. 208, note 5) ne semble pas avoir l'exploitée.

S'agit-il du juge de paix européen ou du *cadi* en matière de statut personnel et successoral ; de droit musulman malékite, hanéfite, ibadhite ou de coutume kabyle ? En matière immobilière, était-ce le juge de paix, la juridiction administrative ou la juridiction civile ; les biens étaient-ils *melk*, *arch* ou francisés ; le juge appliquerait-il le droit français ou le droit musulman ? Et en appel ? Il n'y a somme toute qu'en matière pénale, où régnait le droit français sans partage, que le problème ne se posait pas. Mais ailleurs ? J.P. CHARNAY cite de nombreux exemples dont celui de Kabyles jugés par des juges européens d'après le droit musulman, en Kabylie même ! La justice ainsi pu paraître à plus d'un, une énorme machine dans laquelle il valait mieux ne pas introduire le début du petit doigt.

Les décisions de jurisprudence, en d'autres termes, risquent fort de ne rendre compte que d'une partie de la réalité donc de nous en livrer une image non seulement partielle mais déformée. Elles risquent de favoriser des approximations ou des systématisations pour le moins hasardeuses, si d'autres approches ne permettent pas d'en contrôler le bien fondé. Il faudra chercher ailleurs les éléments psychologiques, socio-économiques et politiques indispensables. Reconnaissons que J.P. CHARNAY n'a jamais prétendu faire dire à ses découvertes plus qu'elles ne peuvent.

Jamais ne nous a-t-il annoncé qu'il allait retrouver la trace des mouvements d'indépendance dans une décision de justice. Jamais il n'a avancé plus qu'il ne pouvait. Au contraire, restant constamment en deça, et faisant preuve en même temps que de cette « sérénité scientifique » dont parle Jacques BERQUE, dans sa préface évitant de « dénoncer rétroactivement les abus d'une histoire aujourd'hui forclosée » d'une honnêteté dans l'analyse remarquable, il a démontré le premier ce qu'une telle méthode pouvait avoir de neuf et d'efficace. Qu'il poursuive et que d'autres à sa suite empruntent la même voie. La sociologie comme le droit et les sciences sociales en général y ont tout à gagner (1).

Jean-Claude VATIN.

(1) A propos de la bibliographie citée par CHARNAY dont il explique pourquoi il ne juge pas nécessaire de la regrouper en fin de volume - on peut faire deux remarques : a) le plus souvent exhaustive pour la plupart des problèmes envisagés, elle ne l'est portant pas pour tous. Certaines matières ne sont qu'à peine abordées ou trop rapidement analysées. Citons quelques éléments complémentaires qui, d'ailleurs, confirment les vues générales de l'auteur. Sur le problème de l'eau et des servitudes, il conviendrait d'ajouter SAURIN, P. : *Le Problème de l'eau dans l'Algérie du nord*, thèse Droit, Alger, 1927 ; LAPANNE-JOINVILLE « Les régimes des eaux en droit musulman, rite malékite ». R.A., 1956, I. pp. 11-78 ; DULOUT : « Les servitudes dans le droit musulman et algérien ». R.A., 1949, I, pp. 62-88.

Sur le problème de la sécurité sociale et des allocations familiales, citons : ANCEL, L.J. : *Le régime des allocations familiales en Algérie*. Thèse Droit, Alger, 1943 et MUSSINI, G., : *La Sécurité sociale en Algérie*. Thèse Droit, Alger, 1950.

b) S'il mentionne un nombre de travaux remarquables par leur nombre et leur qualité, l'auteur n'en tire pas toujours la partie désirable et donne quelquefois l'impression d'avoir parcouru certains documents un peu hâtivement.